

Département de Vaucluse

Commune d'UCHAUX

DECLARATION DE PROJET

« Plastcorp »

&

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

0 – Pièces officielles

- Arrêté de lancement de la procédure par le Maire
- Avis conforme de l'autorité environnementale
- Délibération du conseil municipal décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale après examen au cas par cas



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 03 JUILLET 2025

ARRETE N° 2025-104

Arrêté engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'UCHAUX avec le projet d'extension de l'entreprise PLASTCORP.

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-15 ;
Vu le code de l'environnement,
Vu le PLU d'UCHAUX approuvé le 17 juin 2016 et modifié le 29 septembre 2021 ;

> Considérant l'intérêt général de ce projet qui vise :

- à la pérennisation et le développement d'une activité économique locale avec une augmentation prévue du nombre d'emplois ;

- à la sécurisation de la circulation aux abords du site avec des espaces de manœuvre et de chargement et déchargement des poids lourds adaptés.

> Considérant que le projet d'extension est situé en zone agricole du PLU et qu'il n'est donc pas compatible avec le PLU de la commune d'UCHAUX,

Monsieur le Maire,

ARRETE

Article 1^{er} - Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'UCHAUX est engagée en vue de permettre la réalisation du projet d'extension de l'entreprise PLASTCORP ;

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant la mise à l'enquête publique.

Article 3 - Il sera ensuite procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Article 4 - A l'issue de l'enquête, l'intérêt général du projet ainsi que la mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, seront soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue d'adopter la déclaration de projet qui emportera l'approbation de la mise en compatibilité du PLU d'UCHAUX.

Article 5 - Le présent arrêté :

- fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- affichage en mairie d'UCHAUX durant un mois.

- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Uchaux,
le 03 juillet 2025





Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 004281/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet ayant pour
objectif l'extension de l'entreprise Plastcorp
d'Uchaux (84)**

N°MRAe
004281/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 004281/KK AC PLU en date du 11/07/2025, relative à la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'extension de l'entreprise Plastcorp de la commune d'Uchaux (84) déposée par la commune d'Uchaux en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Uchaux, d'une superficie de 18,69 km², compte 1 702 habitants (recensement INSEE 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 17/06/2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'extension de l'entreprise Plastcorp a pour objet le reclassement d'une parcelle de 6 830 m² actuellement en zone A vers la zone UX (zone urbaine réservée aux activités économiques) afin de permettre :

- l'implantation d'un bâtiment de stockage de 2 000 m² environ ;
- la réalisation d'un espace de chargement/déchargement des poids lourds sécurisé avec quai de chargement ;
- la réalisation d'un espace de stationnement pour véhicules légers (28 places) ;
- la réalisation d'un espace de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'extension de l'entreprise Plastcorp de la commune d'Uchaux (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'extension de l'entreprise Plastcorp de la commune d'Uchaux (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Uchaux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

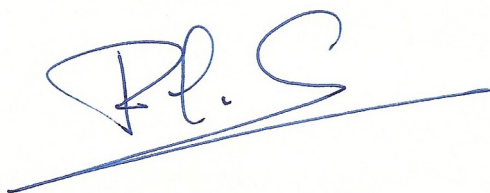
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'extension de l'entreprise Plastcorp de la commune d'Uchaux (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Marseille, le 11 septembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA





Date de convocation
29 septembre 2025
Date d'affichage
29 septembre 2025

DELIBERATION N° 2025 - 76
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UCHAUX.

Séance du 03 octobre 2025

**OBJET : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'UCHAUX**
Décision suite à l'avis conforme de la MRAe

L'an deux mille vingt-cinq,
et le trois octobre à 18 h 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous
la présidence de **Monsieur Joseph SAURA, Maire d'Uchaux.**

Présents : M. J. SAURA, Maire, M. P. SIMLER, Mme M. HELY, M. G. BELTRAN,
Mme S. CHOPINET, M. R. BARRE, Adjoints, Mme A-M MICHEL, M. E. LAVASTRE,
M. E. MOUTARDE, Mme C. BIGOT, Mme S. BENOIT, Mme C. MONTAGNE, Mme
C. CAPELIER, M. T. REBOUL, Mme J. JOURDAIN, M. C. MICHEL, Conseillers
municipaux.

Absents excusés :

M. J. MARTINOT,
Mme M-C. ROUVIERE qui donne pouvoir à Mme S. CHOPINET,
Mme C. LANTHELME qui donne pouvoir à Mme J. JOURDAIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Gabriel BELTRAN

Auxiliaire de séance : Madame Mauricette GAUTIER, D.G.S.

Rapporteur : Monsieur Joseph SAURA

Monsieur le Maire rappelle :

> Qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
a été engagée le 03/07/2025 en vue de permettre le projet d'extension de l'entreprise
Plastcorp ;

> Que, conformément aux articles R-104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la
commune, après examen au cas par cas, a conclu que cette évolution du PLU n'était
pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une
évaluation environnementale n'était pas nécessaire et a donc transmis le projet et la
proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale
(MRAe).

Il précise que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette
proposition de dispense d'évaluation environnementale le 11/09/2025.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 9/10/2025

ID : 084-218401354-20251003-2025_076-DE

Par conséquent, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37,

Vu l'arrêté N° 2025-104 du 03/07/2025 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uchaux en vue de permettre le projet d'extension de l'entreprise Plastcorp,

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la commune considérant que ce projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale présentée le 11/07/2025 par la commune, relative à l'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Uchaux,

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale N° 004281/KK AC PLU en date du 11/09/2025, confirmant que ce projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Uchaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

DECIDE suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Uchaux.

INDIQUE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Joseph SAURA

Le secrétaire de séance,
Gabriel BELTRAN



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 8/10/2025
Et publication ou notification du 9/10/2025
Monsieur le Maire, SAURA Joseph

